



PRÉFET DE LA REGION RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Saint Denis, le 30 novembre 2011

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales et du Cadre de Vie
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ N° 2011 – 1936 /SG/DRCTCV

Portant prescriptions complémentaires à la société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) pour les installations de production d'électricité par des turbines à combustion qu'elle exploite à « port Est » sur le territoire de la commune de LE PORT.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L. 511-1, L. 512-2 et L. 512-3 ;
- VU** les articles R. 511-9, R. 512-31 et R. 512-33 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n° ATEP9980359A daté du 11/08/99 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU** l'arrêté préfectoral n° 09-694/SG/DRCTCV daté du 02 mars 2009 autorisant Électricité de France à exploiter deux turbines à combustion ainsi qu'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de LE PORT ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des installations de la société EDF-SEI, daté du 02 septembre 2011, complété par courrier daté du 06 octobre 2011 ;
- VU** le rapport, daté du 06 octobre 2011 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 26 octobre 2011 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 08 novembre 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** l'absence d'observations formulée le 23 novembre 2011 par l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** les événements naturels exceptionnels ayant provoqué une production exceptionnellement faible des centrales de production hydroélectrique, manque de production compensé par les moyens de secours et de pointe que constituent les turbines à combustion (TAC) ;
- CONSIDÉRANT** les conflits sociaux de début 2011 ayant provoqué une baisse importante de la production des autres moyens électrique de base et de semi-base, notamment celle des centrales bagasse-charbon ;
- CONSIDÉRANT** que la limite annuelle horaire de fonctionnement des TAC sera prochainement atteinte ;
- CONSIDÉRANT** que, dans les conditions actuelles de fonctionnement, les rejets atmosphériques sont nettement inférieurs, en flux annuel, aux valeurs limite actuellement imposées ;
- CONSIDÉRANT** l'impact lié à l'exploitation des installations, notamment en matière de rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, le préfet peut imposer par arrêté préfectoral et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, toutes prescriptions additionnelles qu'il juge nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

La société ÉLECTRICITÉ DE FRANCE (EDF) dont le siège social est situé 22-30, avenue de Wagram – 75382 PARIS CEDEX 08, représentée localement par la Direction SYSTÈMES ÉNERGÉTIQUES INSULAIRES (EDF-SEI) dont l'antenne locale est EDF SEI Centre de La Réunion, située 14 rue Sainte-Anne – 97400 SAINT-DENIS, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, pour ses installations de production d'électricité, situées « port Est » sur le territoire de la commune de LE PORT, les dispositions complémentaires ci-après modifiant l'arrêté préfectoral n° 09 694/SG/DRCTCV daté du 02 mars 2009.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions du premier alinéa de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 09-694/SG/DRCTCV daté du 02 mars 2009, sont remplacées par les suivantes :

Le fonctionnement annuel maximal de chacune des turbines est de 2.500 heures pour l'année 2011.

À compter de 2012, la limitation annuelle maximale de fonctionnement de chaque turbine est ramenée à 2.000 heures.

ARTICLE 3. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout modification de la durée de fonctionnement des installations doit être accompagnée d'une actualisation de l'étude d'impact présente dans le dossier de demande d'autorisation, ainsi que d'une évaluation des risques sanitaires des rejets atmosphériques prenant en compte, notamment, les rejets de même nature et le retour d'expérience des évaluations menées dans l'environnement proche.

ARTICLE 4. FRAIS

Les frais engendrés par l'exécution du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5. CONTRÔLES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.514-1 et L.514-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 6. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de LE PORT et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement est affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 7. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de SAINT-DENIS :

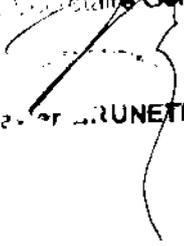
- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8. EXÉCUTION ET COPIE

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de la Réunion, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-PAUL, le Maire de la commune de LE PORT, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en est adressé à Madame et Messieurs :

- Le Maire de LE PORT ;
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT-PAUL ;
- Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé ;
- Le chef de l'État Major de Zone et de Protection Civile de l'Océan Indien.

Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Sylvain BRUNETTIÈRE